



**PRÉFET
DE VAUCLUSE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement de
Provence Alpes Côte d'Azur**

Unité interdépartementale Vaucluse-Arles
Services de l'État en Vaucluse
DREAL PACA – UID Vaucluse-Arles
CEDEX 09
84905 Avignon

Avignon, le 19/03/2026

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 17/02/2026

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

SARP PROVENCE GESTION ET SERVICES

45 impasse Louis Ferdinand Herold
34070 Montpellier

Références : D-0123-2026
Code AIOT : 0006400514

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 17/02/2026 dans l'établissement SARP PROVENCE GESTION ET SERVICES implanté 4 impasse Volta ZAC DES ESCAMPADES 84170 Monteux. L'inspection a été annoncée le 27/01/2026. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- SARP PROVENCE GESTION ET SERVICES
- 4 impasse Volta ZAC DES ESCAMPADES 84170 Monteux
- Code AIOT : 0006400514
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Oui

Le site est une installation de transit et de regroupement de déchets liquides dangereux (huiles usagées et déchets liquides hydrocarburés). Les installations d'entreposage des déchets se composent de 4 cuves de 50 m³ pour les huiles usagées et de 2 cuves de 30 m³ pour les déchets hydrocarburés.

Les activités de cet établissement, qui relèvent du régime de l'autorisation environnementale sous les rubriques n°2718-1 et n°3550, sont réglementées par l'arrêté préfectoral du 13 mai 1997 modifié par les arrêtés préfectoraux complémentaires du 31 janvier 2007, du 11 juin 2013, du 05 décembre 2014 et du 01 mars 2019.

Thèmes de l'inspection :

- Déchets

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de

la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
2	Auto surveillance_Suivi Contrôle du 30/10/2023	AP Complémentaire du 01/03/2019, article 21.1	Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	1 mois
3	Rapport annuel_Suivi Contrôle du 30/10/2023	AP Complémentaire du 01/03/2019, article 23.2	Demande d'action corrective	1 mois
5	Télédéclaration GIDAF_Suivi Contrôle du 30/10/2023	AP Complémentaire du 01/03/2019, article 22.1	Demande d'action corrective	15 jours
8	Mise à l'arrêt définitif et remise en état	Code de l'environnement du 08/07/2024, article R512-39-1	Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant	1 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Changement d'exploitant_Suivi Contrôle du 30/10/2023	Code de l'environnement du 15/04/2022, article R516-1	Sans objet
4	Dispositifs de lutte contre l'incendie_Suivi Contrôle du 30/10/2023	Arrêté Préfectoral du 13/05/1997, article 7.4	Sans objet

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
6	Opérations de chargement et de déchargement_ Suivi Contrôle du 30/10/2023	Arrêté Préfectoral du 13/05/1997, article 11-9	Sans objet
7	Auto surveillance des niveaux sonores	AP Complémentaire du 01/03/2019, article 21.3	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Le site repris par la société VEOLIA en 2021 n'est plus en activité depuis le 1^{er} septembre 2025.

L'exploitant n'a pas notifié au Préfet cette cessation d'activité.

Conformément à l'article R512-391 du code de l'environnement, il doit donc déclarer à Monsieur le Préfet la cessation d'activité de son site de Monteux. Cette déclaration doit être accompagnée, au minimum, des pièces justificatives listées à l'article R512-75-1 du code de l'environnement dans un délai d'un mois.

Outre l'écart concernant la notification et la procédure de la cessation d'activité, lors de son contrôle, l'inspection a formulé 3 autres écarts pour lesquels l'exploitant devra justifier d'actions correctives (autosurveillance : contrôle des rejets aqueux, télédéclaration des données d'autosurveillance des rejets aqueux manquantes et production de rapports annuels d'activités de 2024 et 2025).

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Changement d'exploitant_ Suivi Contrôle du 30/10/2023

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 15/04/2022, article R516-1
Thème(s) : Situation administrative, Vérification administrative de l'exploitant
Prescription contrôlée : [...]La demande d'autorisation de changement d'exploitant, à laquelle sont annexés les documents établissant les capacités techniques et financières du nouvel exploitant et la constitution de garanties financières est adressée au préfet. [...]
Constats : <i>Rappel du point de constat n°1 de la visite précédente du 30 octobre 2023 :</i> [...] l'exploitant doit faire une déclaration de changement d'exploitant au préfet plus précise et conformément à l'article R516-1 du code de l'environnement. En effet, cette déclaration doit mentionner, s'il s'agit d'une personne physique, les noms, prénoms et domicile du nouvel exploitant et, s'il s'agit d'une personne morale, sa dénomination ou sa raison sociale, sa forme juridique,

l'adresse de son siège social ainsi que la qualité du déclarant.

[...]

L'inspection demande donc à l'exploitant de faire une déclaration de changement d'exploitant au Préfet conformément à l'article R181-47 du code de l'environnement et d'annexer ses capacités techniques et financières ainsi que l'actualisation des garanties financières.

Constat du 17 février 2026 :

- **Garanties financières :**

Suite à la loi industrie verte n° 2023-973 du 23 octobre 2023, le décret n° 2024-742 du 6 juillet 2024 portant diverses dispositions d'application de la loi industrie verte et de simplification en matière d'environnement a modifié la règle de constitution des garanties financières pour les installations classées.

L'article 64 du décret susmentionné mentionne que les "dispositions des arrêtés préfectoraux qui ont prescrit antérieurement au 25 octobre 2023 la constitution de garanties financières pour les installations mentionnées au 5° du R. 516-1, dans sa rédaction en vigueur à la veille de l'entrée en vigueur du présent décret, sont abrogées.

Aussi, le 5° a été supprimé à l'article R. 516-1 du code de l'environnement. L'exploitant n'est donc plus soumis à l'obligation de constituer des garanties financières.

- **Changement d'exploitant :**

En séance, l'inspection a indiqué ne pas avoir reçu le courrier de changement d'exploitant. Ce dernier a confirmé l'avoir envoyé par courrier du 09/02/2024, en même temps que les réponses apportées à la lettre de suite (visite d'inspection du 30/10/2023). L'exploitant a montré en séance ces deux documents qui ont été transmis post-exploitation par courriel du 17 février 2026.

Le courrier de changement d'exploitant du 28/01/2024 mentionne :

- le changement de dénomination sociale comme suit : la société SARP OSIS SUD EST devient SPGS (SARP PROVENCE GESTION ET SERVICES) avec le numéro de SIRET 331 454 629 00071. L'outil GUNenv. a été mis à jour en conséquence.
- les garanties financières qui ont été actualisées. Depuis, elles n'ont plus lieu d'être suite à la loi industrie verte n° 2023-973 du 23 octobre 2023 (cf paragraphe précédent).

Par ailleurs, l'exploitant a informé en séance de l'arrêt de l'activité depuis septembre 2025 (cf constat n°8).

Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Auto surveillance_Suivi Contrôle du 30/10/2023

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 01/03/2019, article 21.1

Thème(s) : Risques chroniques, Qualité des rejets aqueux

Prescription contrôlée :

L'exploitant procède à un contrôle, à fréquence annuelle à minima, des points de rejets aqueux visés par les valeurs limites d'émission fixées à l'article 3.2 du présent arrêté.

Constats :

Rappel du point de constat n°2 de la visite précédente du 30 octobre 2023:

[...] Il s'avère que le rapport de mesure n'est pas conclusif et qu'il n'y a aucune comparaison avec les valeurs imposées par l'article 3.2 de l'arrêté préfectoral du 13 mai 1997.

L'inspection a donc fait l'exercice de comparaison en séance afin de vérifier la conformité des analyses au regard de son arrêté préfectoral.

1) pour les eaux pluviales:

- PH = 7,4 (conforme)
- Température = 23,1°C (conforme)
- Hydrocarbures = 1800 g/l=1,8 mg/l (conforme)
- MES = 13 mg/l (conforme)
- DBO5 = 5 mg/l (conforme)
- DCO = 40 mg/l (conforme)
- Azote (global) = 1,37 mg/l (conforme)

2) pour les eaux industrielles (aire de lavage):

- PH = 7,6 (conforme)
- Température = 21,7°C (conforme)
- Hydrocarbures = 9200 g/l=9,2 mg/l (non conforme). Le rapport de mesure sur 24h00 indique une teneur en hydrocarbures inférieure à 0,10 mg/l (conforme).
- MES = 6,2 mg/l (conforme)
- DBO5 = 4 mg/l (conforme)
- DCO = 44 mg/l (conforme)
- Métaux Lourds = 0,008 mg/l (conforme)

La mesure des hydrocarbures pour les eaux industrielles n'est pas conforme à la valeur réglementaire fixée par l'arrêté préfectoral (< 5mg/l). Toutefois, la mesure réalisée sur 24h00 est conforme.

Néanmoins, l'inspection demande à l'exploitant une mesure corrective sur le système de traitement des eaux pluviales et une nouvelle analyse à l'issue de l'action corrective afin de vérifier la conformité des analyses de ces eaux industrielles.

Lors des prochaines campagnes de mesure, l'exploitant doit fournir des analyses conclusives en comparant les paramètres mesurés avec toutes les valeurs prescrites dans son arrêté préfectoral pour les eaux pluviales et pour les eaux industrielles (avec les mêmes unités de mesure).

Préparation visite du 17 février 2026 :

Antérieurement à la visite, en contrôlant l'autosurveillance réalisé sur GIDAF (cf. point de contrôle n°5), l'exploitant a bien procédé à une deuxième analyse de ses rejets aqueux industriels en date du 20 décembre 2023. Les VLE pour les eaux pluviales et les eaux industrielles sont conformes à son arrêté préfectoral. Notamment, la VLE pour les hydrocarbures est de nouveau conforme pour les eaux industrielles avec 2132 µg/l contre 9200 µg/l mesurés le 02/06/2023 (VLE max. à 5000 µg/l).

Par contre, sur GIDAF, il a été constaté que les VLE de l'année 2023 sont identiques pour les 2 points de rejets (eaux pluviales et eaux industrielles) et que les rapports ne sont pas téléversés sous GIDAF.

Constat du 17 février 2026 :

L'inspection a fait part des VLE identiques pour les paramètres à analyser dans les eaux pluviales et dans les eaux industrielles du 20 décembre 2023. Après consultations des rapports, en séance,

l'exploitant s'est engagé à corriger les VLE dédiées et à téléverser les rapports CARSO inhérents.

De même, l'autosurveillance de 2024 et 2025 étaient absentes. L'exploitant s'est engagé à faire les déclarations et à joindre les rapports d'analyses.

Post-inspection, en date du 19/03/2026, l'inspection a pu constater que les déclarations GIDAF étaient à jour :

- réalisation de la correction des VLE des eaux pluviales de décembre 2023. Seule la VLE pour les MES n'est pas conforme avec 421 mg/l (VLE max. à 30 mg/l). L'exploitant précise que la cause du dépassement est dû au mauvaise conditions atmosphériques et aux mauvaises conditions de prélèvements.
- 14/06/2024 : rapport CARSO n°LSE24-87460 pour les eaux industrielles où seule la VLE pour les hydrocarbures totaux est non conforme avec 18 931 /l. En commentaire, l'exploitant précise que le DSH (Débourbeur séparateur à hydrocarbures) est défaillant. Les mesures correctives envisagées sont de nettoyer le séparateur plus régulièrement et de demander un devis pour remplacer le séparateur. A noter qu'il n'y a pas de VLE renseignées pour les eaux pluviales en 2024. L'exploitant doit téléverser les rapports d'analyses des VLE pour les eaux pluviales.

Par contre, l'exploitant n'a pas téléversé les rapports d'analyses de 2025.

Pour information, l'exploitant a précisé que le dernier entretien du DSH a eu lieu le 31/07/2025.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant doit justifier du remplacement du DSH défaillant (déclaration GIDAF de juin 2024) et il doit téléverser sur GIDAF :

- les VLE des eaux pluviales pour l'année 2024 afin notamment de comparer la mesure des MES (matières en suspension) avec celle de 2023 non conforme.
- les VLE mesurées en 2025 pour les 2 points de rejet (eaux pluviales et eaux industrielles).

En cas de dépassement des VLE sur les derniers rapports à téléverser, notamment celles pour les MES et les hydrocarbures totaux, l'exploitant devra justifier ce dépassement et proposer des mesures correctives.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective

Proposition de délais : 1 mois

N° 3 : Rapport annuel_Suivi Contrôle du 30/10/2023

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 01/03/2019, article 23.2

Thème(s) : Risques chroniques, Rapport d'activités

<p>Prescription contrôlée :</p> <p>Une fois par an, et au plus tard le 31 mars, l'exploitant adresse à l'inspection des installations classées un rapport d'activité comportant une synthèse des informations prévues à l'article 22 ainsi que, plus généralement, tout élément d'information pertinent sur l'exploitation de l'installation dans l'année écoulée.</p>
<p>Constats :</p> <p>Rappel du point de constat n°5 de la visite précédente du 30 octobre 2023 : <i>L'inspection n'a pas reçu le rapport annuel pour l'année 2022. L'exploitant, en toute transparence, a informé l'inspection qu'il n'était pas au courant de cette modalité prévue par l'arrêté préfectoral complémentaire (APC) du 01 mars 2019. L'inspection demande donc à l'exploitant de compléter son prochain rapport annuel pour l'année 2023 avec les données de l'année 2022 et ce, au plus tard le 31 mars 2024, conformément à son APC.</i></p> <p>Constat du 17 février 2026 : En séance, l'exploitant a montré le rapport annuel 2023 (RA2023) qui a été transmis, post-exploitation, par courriel du 17 février 2026, . Par contre, il doit finaliser les rapports d'activités de 2024 et 2025.</p>
<p>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :</p> <p>L'exploitant doit transmettre les rapports annuels d'activités de 2024 et 2025.</p>
<p>Type de suites proposées : Avec suites</p>
<p>Proposition de suites : Demande d'action corrective</p>
<p>Proposition de délais : 1 mois</p>

N° 4 : Dispositifs de lutte contre l'incendie_Suivi Contrôle du 30/10/2023

<p>Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 13/05/1997, article 7.4</p>
<p>Thème(s) : Risques accidentels, Sécurité incendie</p>
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>Les prises d'eau doivent être armées et faire l'objet d'essais trimestriels ; Les résultats de ces essais sont consignés dans un cahier prévu à cet effet.</p> <p>Les installations comprennent au minimum :</p> <ul style="list-style-type: none"> - un poteau d'incendie (diamètre 150mm) placé à proximité de l'établissement, à moins de 80 m des cuves de stockage, - un deuxième poteau à moins de 150 m, - à proximité immédiate du dépôt : - un extincteur à poudre de 50 Kg sur roues, - deux extincteurs de type 55B,- un bac à sable avec pelle de projection.
<p>Constats :</p>

Rappel du point de constat n°7 de la visite précédente du 30 octobre 2023 :

[...] Concernant la vérification des débits des poteaux incendie qui sont publics et gérés par la Communauté d'Agglomération les Sorgues du Comtat (CASC), l'exploitant ne dispose pas des dernières valeurs mesurées.

L'exploitant doit donc transmettre sous deux mois les débits contrôlés sur les 2 poteaux incendie nécessaires à la protection de son site.

De plus, la prescription de l'article 7.4 du 13/05/1997 mentionne : "Les prises d'eau doivent être armées et faire l'objet d'essais trimestriels ; Les résultats de ces essais sont consignés dans un cahier prévu à cet effet." **Après interrogation de l'exploitant sur ce point, il n'est pas en capacité d'expliquer cette prescription.**

Il conviendrait lors de son projet de porter à connaissance d'apporter des précisions sur ce point afin de vérifier la pertinence de cette prescription.

Constat du 17 février 2026 :

L'exploitant avait transmis les derniers contrôles des poteaux incendie (n° 84080.0157 et 84080.0149) lors de sa réponse en date du 09/02/2024 suite à la visite d'inspection du 30 octobre 2023 (réponse que l'inspection n'a pas reçu à l'époque).

Ces contrôles du 01/09/2023, issus de la base de données hydraclie' du SDIS84, ont été présentés en séance et transmis, post-exploitation, par courriel du 17 février 2026.

Les débits max. de ces 2 poteaux incendie sont conformes.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : Télédéclaration GIDAF_Suivi Contrôle du 30/10/2023

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 01/03/2019, article 22.1

Thème(s) : Risques chroniques, Suivi des rejets aqueux

Prescription contrôlée :

Les résultats des mesures de la qualité des rejets aqueux, réalisées en application de l'article 21.1.sont transmis à l'Inspection des installations classées dans les deux mois qui suivent leur réception par voie électronique au moyen du site Internet de télédéclaration GIDAF (Gestion Informatisée des Données d'Autosurveillance Fréquentes)

Constats :

Rappel du point de constat n°8 de la visite précédente du 30 octobre 2023 :

En amont de la visite, l'inspection a vérifié sur GIDAF les déclarations renseignées par l'exploitant. Il s'avère qu'**aucune déclaration pour l'année 2022 n'a été faite.**

En séance, l'inspection a interrogé l'exploitant et il a indiqué ne pas avoir les accès depuis la reprise du site.

Après vérification postérieurement à la visite, l'inspection a confirmé à l'exploitant en date du 07/11/2023 qu'il disposait bien des droits d'accès sur GIDAF (mails de Mme FELIX-RIPOLL et de M. PERINET). L'exploitant s'est engagé par retour de mail à déclarer les résultats de mesures manquantes.

En séance, l'inspection a demandé à l'exploitant de mettre à jour ses données d'autosurveillance des rejets aqueux sous deux mois à compter de la réception du rapport de visite d'inspection.

Préparation visite du 17 février 2026 :

Antérieurement à la visite, l'inspection a contrôlé que les déclarations des données d'autosurveillance des rejets aqueux ont été réalisées.

Les données d'autosurveillance des années 2020, 2021, 2022 et 2023 ont été renseignées sur GIDAF.

Par contre, les données de 2024 et 2025 sont absentes.

Constat du 17 février 2026 :

En séance, l'exploitant s'est engagé à faire les déclarations et à joindre les rapports d'analyses.

Post-inspection, en date du 19/03/2026, l'inspection a pu constater que les déclarations GIDAF 2024 pour les eaux pluviales sont absentes ainsi que celles de 2025 pour les 2 points de rejets d'eaux (cf point de contrôle n°2).

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant doit téléverser sur GIDAF :

- les VLE des eaux pluviales pour l'année 2024 afin notamment de comparer la mesure des MES (matières en suspension) avec celle de 2023 non conforme,
- les VLE mesurées en 2025 pour les 2 points de rejet (eaux pluviales et eaux industrielles).

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 15 jours

N° 6 : Opérations de chargement et de déchargement_Suivi Contrôle du 30/10/2023

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 13/05/1997, article 11-9

Thème(s) : Risques accidentels, Consignes de sécurité

Prescription contrôlée :

Les opérations de déchargement et de chargement doivent être effectuées conformément aux dispositions prévues par le règlement pour le transport des matières dangereuses.

Constats :

Rappel du point de constat n°1 de la visite précédente du 30 octobre 2023 :

L'inspection a constaté l'absence de consignes de chargement/déchargement au niveau des cuves.

En effet, l'arrêté du 29 mai 2009 relatif aux transports de marchandises dangereuses par voies terrestres (dit « arrêté TMD ») prévoit en annexe II dans son article 2.1.2. que « [...] l'affichage des consignes relatives aux opérations de remplissage ait été effectué [...] ».

Aussi, conformément à l'article 9 de son arrêté préfectoral initial, l'exploitant doit justifier de la mise

en place d'un affichage des consignes de sécurité lors du chargement/déchargement des camions.

Constat du 17 février 2026 :

L'exploitant avait transmis les consignes de chargement/déchargement lors de sa réponse en date du 09/02/2024 suite à la visite d'inspection du 30 octobre 2023 (réponse que l'inspection n'a pas reçu à l'époque).

En séance, cette consigne, référencée CONS-SPGS-MTX-001 V1, a été présentée à l'inspection ainsi que le protocole incendie (procédure référencée P-SPGS-MTX-002 V1 du 13/02/2024).

Sur le terrain, les consignes de sécurité sont également affichées. Le site étant à l'arrêt (aucune activité présente le jour de l'inspection), cet affichage des consignes n'a plus lieu d'être.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 7 : Auto surveillance des niveaux sonores

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 01/03/2019, article 21.3

Thème(s) : Risques chroniques, Mesure du niveau de bruit

Prescription contrôlée :

Une mesure du niveau de bruit est effectuée aux frais de l'exploitant tous les 5 ans. Les mesures sont effectuées selon la méthode définie en anexe de l'arrêté du 23 janvier 1997. Ces mesures sont effectuées par un organisme qualifié dans des conditions représentatives du fonctionnement de l'installation sur une durée d'une demi-heure au moins.

Constats :

L'exploitant a réalisé une étude de bruit en 2021 (rapport APAVE du 29/03/2021 n° 11863557-001-1 VERSION 1 avec des mesures en date du 12/03/2021). Cette étude a été présentée en séance avec en conclusion des niveaux en limite de propriété et des émergences qui sont conformes.

La prochaine mesure du niveau de bruit sera donc à réaliser en mars 2026 mais en raison de l'arrêt de l'activité, elle ne se fera pas.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 8 : Mise à l'arrêt définitif et remise en état

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 08/07/2024, article R512-39-1

Thème(s) : Situation administrative, Cessation d'activité

Prescription contrôlée :

I.-Lorsqu'il procède à une cessation d'activité telle que définie à l'article R. 512-75-1, l'exploitant notifie au préfet la date d'arrêt définitif des installations trois mois au moins avant celle-ci, ainsi que la liste des terrains concernés. Ce délai est porté à six mois dans le cas des installations mentionnées à l'article R. 512-35. Il est donné récépissé sans frais de cette notification.

II.-La notification prévue au I indique les mesures prises ou prévues, ainsi que le calendrier associé,

pour assurer, dès l'arrêt définitif des installations, la mise en sécurité, telle que définie à l'article R. 512-75-1, des terrains concernés du site.

III.-Dès que les mesures pour assurer la mise en sécurité sont mises en œuvre, l'exploitant fait attester, conformément à l'avant-dernier alinéa de l'article L. 512-6-1, de cette mise en œuvre par une entreprise certifiée dans le domaine des sites et sols pollués ou disposant de compétences équivalentes en matière de prestations de services dans ce domaine.

L'exploitant transmet cette attestation à l'inspection des installations classées.

Le référentiel auquel doit se conformer cette entreprise et les modalités d'audit mises en œuvre par les organismes certificateurs, accrédités à cet effet, pour délivrer cette certification, ainsi que les conditions d'accréditation des organismes certificateurs et notamment les exigences attendues permettant de justifier des compétences requises, sont définis par arrêté du ministre chargé de l'environnement.

IV.-Le cas échéant, la notification prévue au I inclut la demande de report prévue à l'article R. 512-39.

Constats :

L'exploitant a cessé son activité sur Monteux depuis le 1^{er} septembre 2025. L'exploitant n'avait pas notifié au Préfet la cessation conformément à l'article R512-75-1 du code de l'environnement car il était en attente d'instruction du groupe VEOLIA sur le devenir de ce site (repreneurs ? cessation partielle ou totale ?).

En séance, l'exploitant a précisé à l'inspection que le groupe VEOLIA a actée en janvier 2026 la cessation totale du site.

Il est à noter que les terrains appartiennent au groupe VEOLIA.

L'inspection a rappelé à l'exploitant de notifier l'arrêt de l'activité dans les meilleurs délais et de procéder à la cessation d'activité conformément à la réglementation en vigueur.

De plus, l'inspection a présenté la brochure dédiée à la cessation d'activité des ICPE et réalisée par le ministère de la transition écologique et de la cohésion des territoires. Elle est téléchargeable sur le site du BRGM au lien suivant : <https://ssp-infoterre.brgm.fr/fr/brochure/cessation-dactivite-des-installations-classees-pour-protection-de-lenvironnement>

L'exploitant a mentionné à l'inspection que :

- il maintenait la surveillance du site ainsi que le suivi réglementaire incendie. Sur le terrain, l'inspection a constaté par sondage que le contrôle des extincteurs était bien à jour (vérification Eurofeu de janvier 2026),
- un diagnostic des sols a été réalisé en 2023,
- les 6 cuves ont été nettoyées et dégazées en août 2025 (certificat de dégazage SARP présenté en séance),
- un devis a été demandé au bureau d'études et de conseil en environnement EGEH. Ce

devis qui a été présenté en séance avec les courriels idoines, prend bien en compte la nouvelle procédure de cessation d'activité des sites ICPE avec les différentes attestations à réaliser.

L'exploitant doit déclarer à Monsieur le Préfet la cessation d'activité de son site de Monteux. Cette cessation doit également comporter les éléments justifiant de la mise en sécurité, au sens de l'article R.512-39-1 II du code de l'environnement, des installations dont l'activité à cesser. Cette mise en sécurité consiste notamment en :

1. L'évacuation des produits dangereux, et, pour les installations autres que les installations de stockage de déchets, la gestion des déchets (dangereux, non dangereux ou inertes) présents sur le site. À cet effet, l'exploitant transmet notamment les documents justifiant de l'élimination des produits dangereux et des déchets.
2. Des interdictions ou limitations d'accès au site afin de limiter les risques d'atteintes aux personnes qui pénétreraient sur le site, ou d'éviter que ces dernières ne commettent des dégradations potentiellement préjudiciables à l'environnement.
3. La suppression des risques d'incendie et d'explosion. Les capacités devront être vidées et dégazées ; le certificat de dégazage correspondant sera joint. La coupure de l'alimentation électrique de tous les postes électriques du site devra être réalisée. Dans le cas où le maintien de l'alimentation électrique sur site est nécessaire, il faudra que les installations électriques alimentées (dont les transformateurs) soient bien protégées contre les intrusions et qu'une signalisation mentionnant que ces installations sont encore sous tension soit présente. Après dégazage et nettoyage éventuel (selon les produits contenus), les cuves enterrées devront être retirées ou à défaut un rapport d'inertage de la cuve par un solide inerte devra être transmis. Dans la mesure du possible, il convient de ne pas mettre hors service les dispositifs de lutte contre l'incendie. Dans l'hypothèse où cela ne serait pas possible, il faudra justifier de cette impossibilité auprès de l'inspection de l'environnement chargée des ICPE et informer la caserne de pompiers compétente sur votre secteur que le site ne dispose plus de dispositif de lutte contre l'incendie.
4. La surveillance des effets de l'installation sur son environnement. A cet effet, l'exploitant doit transmettre un document comportant une étude historique et un diagnostic des sols ainsi que des eaux souterraines et superficielles (le cas échéant en ce qui concerne les eaux). Ce document pourra être réalisé par un bureau d'étude de préférence certifié à la norme NF X 31-620.

Par ailleurs, l'exploitant doit engager dès à présent la procédure permettant de fixer l'usage futur du site, conformément aux dispositions de l'article R512-39-2 du code de l'environnement.

A ce titre, il appartient à l'exploitant de transmettre au maire (ou au président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière d'urbanisme) et au propriétaire du terrain d'assiette de l'installation :

- les plans du site,
- les études et rapports communiqués à l'administration sur la situation environnementale et sur les usages successifs du site,
- ses propositions sur le type d'usage futur du site qu'il vous envisage de considérer.

Une copie de ces propositions doit être transmise dans le même temps à M. le Préfet de Vaucluse.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant doit déclarer à Monsieur le Préfet la cessation d'activité de son site de Monteux.

Cette déclaration doit être accompagnée, au minimum, des pièces justificatives listées ci-avant dans un délai d'un mois. Concernant le document justifiant de la surveillance des effets de l'installation sur l'environnement (cf point 4), il pourra être transmis dans un délai de 4 mois.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 1 mois